	Référence : PCD ADM-007-V1
	<u>Date de création</u> : 09/02/2016
	<u>Date de révision</u> : /
	<u>Date de diffusion</u> : 09/04/2016
	<u>Date prévue d'évaluation</u> : 09/02/2017

CONSULTATION ET ACCES DOSSIER USAGER

REDACTION	VALIDATION	APPROBATION
Patrick Lionel RENAR Chargé de mission	Tiphaine Lecorvaisier Ingénieur qualité et méthode	Michel CAPPE Directeur général
(Visa) 	(Visa) 	(Visa) 

OBJET & DOMAINE D'APPLICATION :

Cette procédure permet de décrire la démarche à suivre suite à une demande de consultation du dossier unique par un usager ou son représentant légal.

Application à l'ensemble des établissements et services de la Ligue Havraise

DOCUMENTS DE REFERENCE/CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades
- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II, III du code de la santé publique
- Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative
- Arrêté du 1° octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copies d'un document administratif.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant sur les relations entre l'administration et le public.

DOCUMENTS ASSOCIES :

FIE ADM-014-V1 Formulaire de demande de consultation du dossier
 FIE ADM-015-V1 Courrier réponse type à la demande de consultation
 FIE ADM-016-V1 Courrier type proposition de rendez-vous pour consultation

MOTS-CLEFS : DOSSIER USAGER – CONSULTATION – ACCES - ACCOMPAGNEMENT

Table des matières

LE CONTEXTE DU DOSSIER DE L'USAGER	2
1- Le dossier	2
2- Le contexte législatif	2
3- Les autorisations d'accès au dossier de l'utilisateur	3
Les services en charge du contrôle et de l'inspection	3

LE CONTEXTE DU DOSSIER DE L'USAGER

Depuis la Loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements sociaux et médico-sociaux sont dans l'obligation de constituer un dossier unique pour chaque usager. Dans ce dossier se trouve l'ensemble des informations qui concernent l'utilisateur, lequel a le droit de consulter son dossier.

1- Le dossier

Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée peut être élaboré et renseigné par différents acteurs ; de même son usage et son accès peuvent concerner également plusieurs entités. Il est important à cet égard de rappeler que des règles claires doivent être définies et la protection des données assurée, en référence au secret professionnel et au partage des informations nécessaires.

À différents titres, de nombreuses personnes peuvent être intéressées par le contenu du dossier. Il est important de rappeler que l'accès direct au dossier est réservé :

- ✓ à la personne accompagnée ou accueillie ou à son représentant légal, pour les mineurs ou en cas de mesure de protection juridique ;
- ✓ aux professionnels habilités, de l'établissement ou du service, fonction du projet personnalisé.

2- Le contexte législatif

L'accès au dossier par la personne accueillie ou accompagnée est principalement régi par trois textes législatifs :

- ✓ la loi du **17 juillet 1978** pose un principe général de libre accès aux documents administratifs ;
- ✓ la loi du **2 janvier 2002** dispose que « la personne prise en charge par un établissement a un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ».

- ✓ la loi du 4 mars 2002 consacre, pour les malades, un droit général d'accès aux informations relatives à leur santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé (code santé publique - article L1 111-7).

3- Les autorisations d'accès au dossier de l'utilisateur

Les services en charge du contrôle et de l'inspection

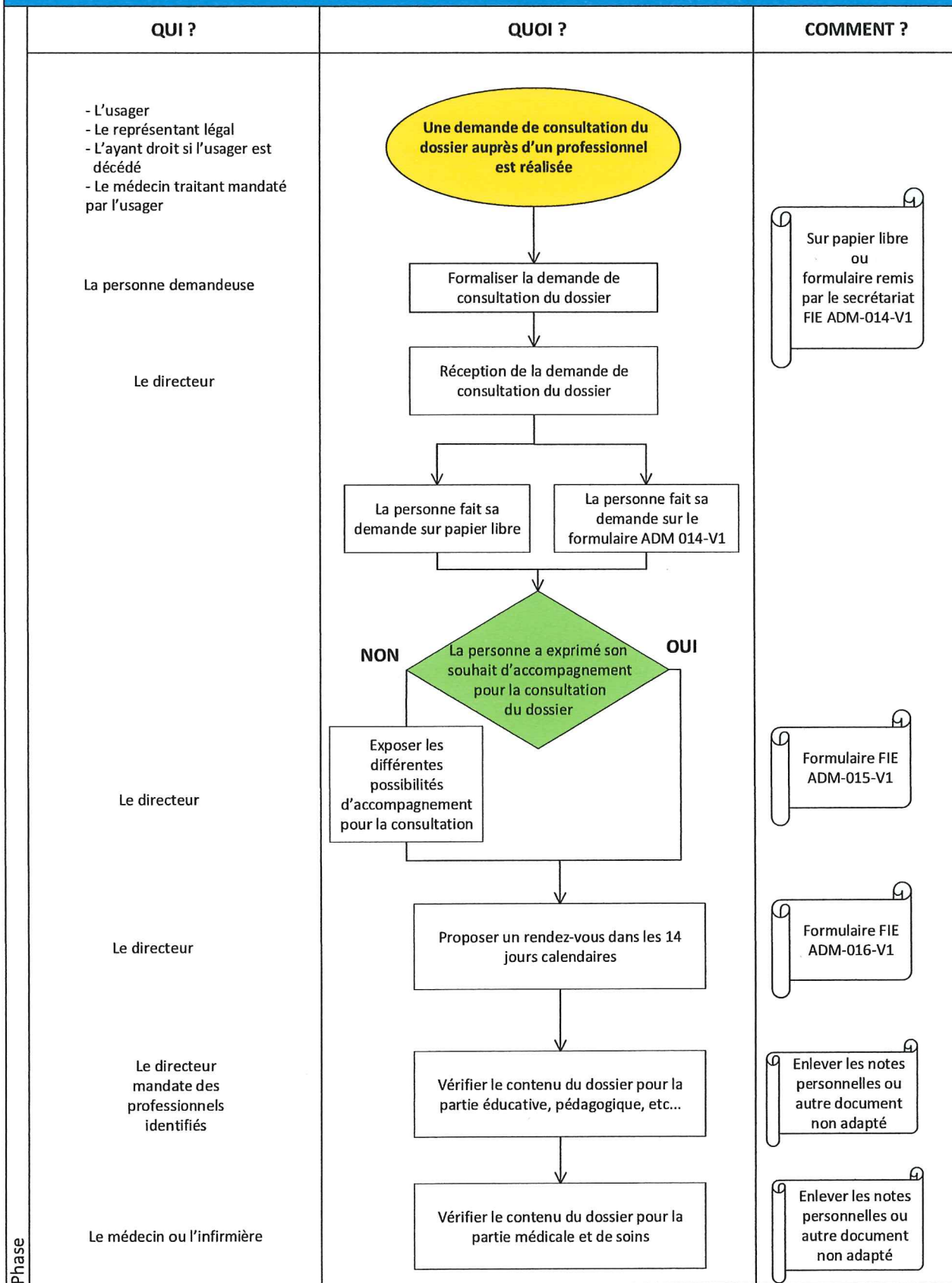
Dans le cadre des missions de contrôle et d'inspection, les pouvoirs publics peuvent être amenés à consulter et photocopier les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées.

L'accès au dossier individuel se justifie par deux régimes juridiques de contrôle :

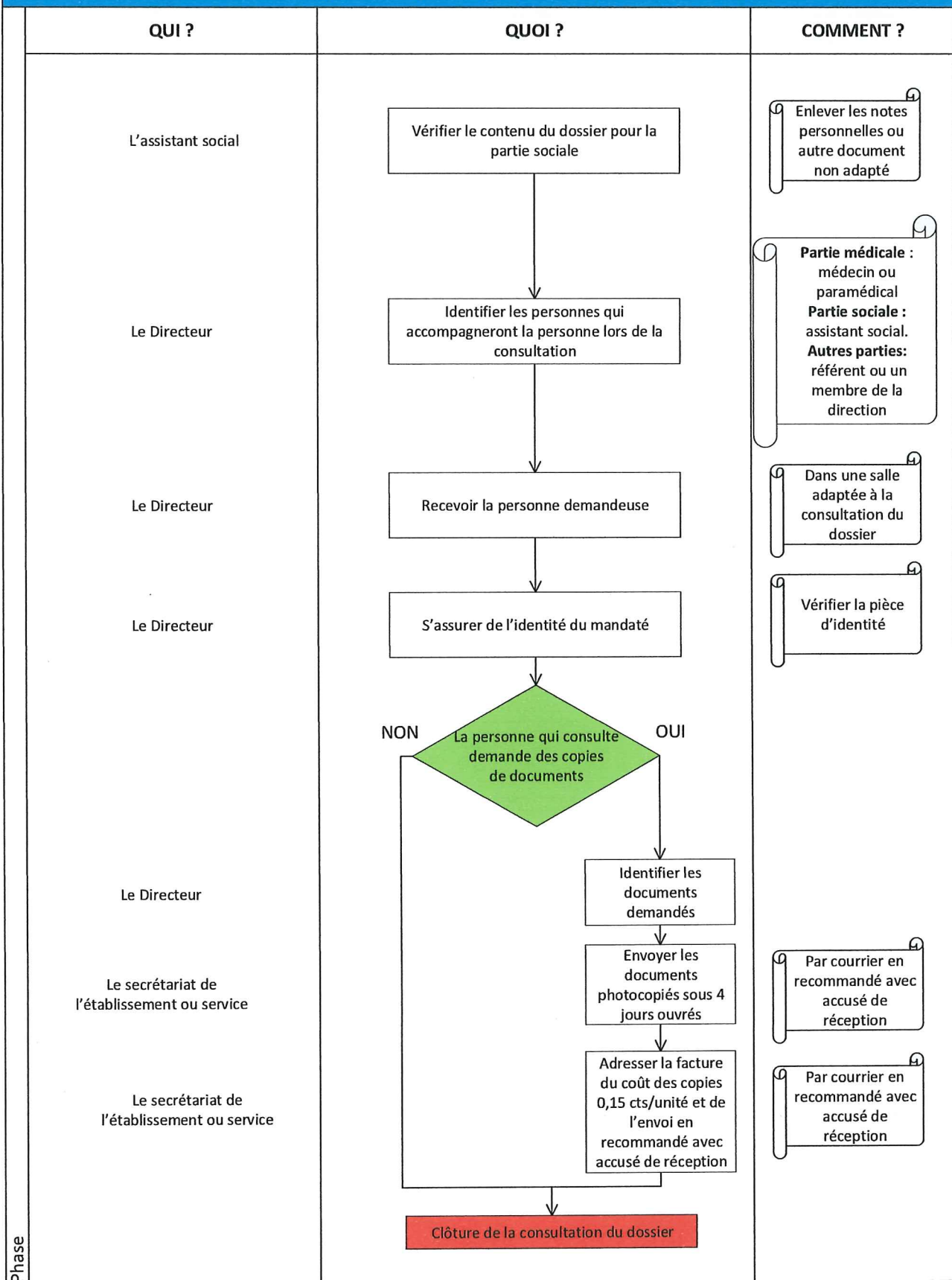
- ✓ Au titre de l'article L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les pouvoirs publics, services de l'État, services des conseils généraux et les représentants des caisses de sécurité sociale sont chargés de contrôler l'activité des établissements et services qu'ils ont autorisés.
- ✓ Au titre de l'article L 331-1, les services de l'État sont en charge du contrôle au titre de l'ordre public en matière de protection des personnes, relatif à « l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires ». Ils peuvent à ce titre contrôler le contenu des dossiers individuels.

Dans les deux cas, l'accès aux données médicales est exclusivement réservé à un médecin en charge du contrôle.

Procédure d'accès au dossier par l'utilisateur et (ou) son représentant légal



Procédure d'accès au dossier par l'utilisateur et (ou) son représentant légal



PROCEDURE PCD ADM-007-V1 Consultation et accès dossier usager